

Objet : Existence d'un casier judiciaire- Appréciation de la notion de « conduite irréprochable »

Réseaux : Subventionné

Niveaux : Tous niveaux

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médicaux sociaux subventionnés ;
- Aux Directions des écoles officielles d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;

POUR INFORMATION

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;
- Aux membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant ;
- Au SEGEC, à la FELSI, au CPEONS et au CECP.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Personne-ressource : Isabelle GRISAY

Bureau 2^E212– Tél : 02/413.25.77

44, Boulevard Léopold II

1080 Bruxelles

Nombre de pages : 1 page

Lorsqu'une personne postule en qualité de membre du personnel temporaire ou en qualité de membre du personnel définitif auprès d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel ou libre subventionné, il doit notamment remplir la condition statutaire « *d'être de conduite irréprochable* », afin d'obtenir une subvention-traitement par la Communauté française. Pour ce faire, il est demandé au candidat de fournir un extrait de casier judiciaire- Modèle 2 « vierge ». Cette obligation figurait déjà dans la circulaire de rentrée 2007-2008.

Un extrait de casier « non vierge », mentionne deux types de condamnations pénales :

- les condamnations ou décisions d'internement pour des faits de mœurs ;
- toutes les condamnations fermes encourues par l'intéressé ainsi que celles assorties d'un sursis.

Dès lors, dans ce cadre, comment convient-il d'apprécier la « conduite irréprochable » du candidat, étant entendu que **cette responsabilité incombe au Pouvoir organisateur, employeur de l'intéressé ?**

A cet effet, il est utile de rappeler que dans un arrêt n°153.702 du 12 janvier 2006, le Conseil d'Etat a estimé que :

*« Considérant que le refus de prendre en considération une candidature au motif que le candidat ne serait pas de conduite irréprochable est une mesure grave ; que l'affirmation selon laquelle une audition du requérant n'aurait pas permis de recueillir plus d'informations et était donc superflue repose sur une conception inexacte du pouvoir d'appréciation à mettre en œuvre pour déterminer si un candidat à un emploi public est ou non de conduite irréprochable ; que l'autorité ne peut en principe pas se satisfaire de la seule constatation de l'existence d'une ou plusieurs condamnations pénales à charge du candidat, qu'elle doit en outre vérifier s'il existe un rapport entre l'infraction constatée par la juridiction répressive et la fonction que le candidat entend exercer et si, compte tenu de la publicité plus ou moins large qui leur a été donnée, les faits pénalement sanctionnés sont ou non de nature à nuire à la réputation de l'intéressé et indirectement, à celle du service public où il souhaite occuper un emploi ; que pour ce faire, **une audition, ou à tout le moins une interpellation du candidat s'impose, [...]** »*

Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre au bureau régional compétent d'agréeer la désignation à titre temporaire ou l'engagement à titre définitif de l'agent concerné en vue de son subventionnement, j'invite le Pouvoir organisateur à transmettre tout son dossier au bureau régional ou au service de gestion dont relève l'agent, **accompagné du procès verbal d'audition ou d'interpellation du candidat.**

Il convient de faire une distinction importante en ce qui concerne les condamnations dont fait l'objet le candidat :

- **S'il s'agit de condamnations n'ayant pas trait à des faits de mœurs**, le membre du personnel sera subventionné si l'audition met en évidence que les exigences développées par le Conseil d'Etat dans ce cadre sont rencontrées¹,
- **S'il s'agit de condamnations pour des faits de mœurs²**, j'attire votre attention sur le fait que, malgré l'audition effectuée par le Pouvoir organisateur, l'Administration se réserve le droit de considérer que le membre du personnel n'est pas de conduite irréprochable et donc refuser de le subventionner et/ou d'agréeer sa nomination.

Pour l'attention que vous porterez à la présente, je vous remercie.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER

¹ C'est-à-dire le rapport entre l'infraction et la fonction à exercer ainsi que la publicité donnée aux faits qui sont ou non de nature à nuire à la réputation de l'intéressé et à celle du service public où il souhaite occuper son emploi.

² Par exemple notamment : l'attentat à la pudeur, le viol etc...